

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Di Filippo, Mme Valentin, M. Rémi Delatte, Mme Audibert et
M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7 après le mot :

« sœur »,

insérer les mots :

« , un demi-frère, une demi-sœur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, il convient, au sein du nouvel article 222-22-3 du code pénal, de prendre en compte une réalité : celle des nombreuses familles recomposées.

En effet, cet article prévoit que les « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis » par certaines personnes. Ces dernières sont par exemple « un frère, une sœur, un oncle » ou encore « une tante, un grand-oncle, une grand-tante ».

Mais les mots « un demi-frère, une demi-sœur » n'y figurent pas. À l'heure où de nombreuses familles sont recomposées, il serait opportun de les ajouter à cet article.

Ainsi, le présent amendement vise à intégrer au sein du nouvel article 222-22-3 du code pénal les mots « un demi-frère, une demi-sœur ».